Case FRC 844

EXTRAIT

Du Procès-Verbal de L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ARTICLES arrêtés, rédigés & décrétés dans les Séances des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789.

I.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que dans les droits & devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, & à la servitude personnelle, & ceux qui les représentent sont abolis sans indemnité; tous les autres sont déclarés rachetables; & le prix & le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée Nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce Décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II.

Le droit exclusif des fuies & colombiers est aboli.

M&W 1585

Les pigeons ſeront enfermés aux époques fixées par les Communautés; durant ce temps ils ſeront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer ſur ſon terrain.

I I I.

Le droit excluſif de la Chaſſe & des garennes ouvertes eſt pareillement aboli, & tout Propriétaire a le droit de détruire & faire détruire, ſeulement ſur ſes poſſeſſions, toute eſpèce de gibier, ſauf à ſe conformer aux Loix de Police qui pourront être faites relativement à la ſûreté publique.

Toute Capitainerie, même royale, & toute réſerve de chaſſe, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont pareillement abolis, & il ſera pourvu, par des moyens compatibles avec le reſpect dû aux propriétés & à la liberté, à la conſervation des plaiſirs perſonnels du Roi.

M. le Préſident ſera chargé de demander au Roi le rappel des Galériens & des bannis pour ſimple fait de chaſſe, l'élargiſſement des Priſonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures exiſtantes à cet égard.

I V.

Toutes les Juſtices Seigneuriales ſont ſupprimées ſans aucune indemnité, & néanmoins les Officiers de ces Juſtices continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Aſſemblée Nationale

à l'établiſſement d'un nouvel ordre judiciaire.

V.

Les Dîmes de toute nature, & les redevances qui en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient connues & perçues, même par abonnement, poſſédées par les Corps ſéculiers & réguliers, par les Bénéficiers, les Fabriques, & tous gens de main-morte, même par l'Ordre de Malthe, & autres Ordres Religieux & Militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des Laïques, en remplacement & pour option de portions congrues, ſont abolies, ſauf à aviſer aux moyens de ſubvenir, d'une autre manière, à la dépenſe du Culte Divin, à l'entretien des Miniſtres des Autels, au ſoulagement des Pauvres, aux réparations & reconſtructions des Egliſes & Presbytères, & à tous les Etabliſſemens, Séminaires, Ecoles, Colléges, Hôpitaux, Communautés, & autres, à l'entretien deſquels elles ſont actuellement affectées.

Et cependant, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens Poſſeſſeurs ſoient entrés en jouiſſance de leur remplacement, l'Aſſemblée Nationale ordonne que leſdites dîmes continueront d'être perçues ſuivant les Loix & en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles ſoient, elles ſeront rachetables de la manière qui ſera réglée par l'Aſſemblée; &, juſqu'au

Règlement à faire à ce ſujet, l'Aſſemblée Nationale ordonne que la perception en ſera auſſi continuée.

V I.

Toutes les rentes foncières perpétuelles, ſoit en nature, ſoit en argent, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, quelle ſoit leur origine, à quelques perſonnes qu'elles ſoient dues, Gens de main-morte, Domaines, Apanagistes, Ordre de Malthe, ſeront rachetables; les champarts de toute eſpèce, & ſous toutes dénominations, le ſeront pareillement au taux qui ſera fixé par l'Aſſemblée. Défenſes ſeront faites de plus, à l'avenir, créer aucune redevance non-rembourſable.

V I I.

La vénalité des Offices de Judicature & de Municipalité eſt ſupprimée dès cet inſtant. La juſtice ſera rendue gratuitement; Et néanmoins les Officiers pourvus de ces Offices continueront d'exercer leurs fonctions, & d'en percevoir les émolumens juſqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'Aſſemblée, aux moyens de leur procurer leur rembourſement.

V I I I.

Les droits caſuels des Curés de Campagne ſont ſupprimés, & ceſſeront d'être payés, auſſi-tôt qu'il aura été pourvu à l'agmentation des Portions Con-

grues, & à la penſion des Vicaires; & il ſera fait un Règlement pour fixer le ſort des Curés des Villes.

IX.

Les Priviléges pécuniaires, perſonnels ou réels, en matière de ſubſides, ſont abolis à jamais. La perception ſe fera ſur tous les Citoyens & ſur tous les biens, de la même manière & dans la même forme; & il va être aviſé aux moyens d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'année d'impoſition courante.

X.

Une Conſtitution Nationale & la liberté publique étant plus avantageuſes aux Provinces que les Priviléges dont quelques unes jouiſſoient, & dont le ſacrifice eſt néceſſaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il eſt déclaré que tous les Priviléges particuliers des Provinces, Principautés, Pays, Cantons, Villes & Communautés d'Habitans, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

XI.

Tous les Citoyens, ſans diſtinction de naiſſance, pourront être admis à tous les Emplois, &

Dignités Eccléſiaſtiques, Civils & Militaires, & nulle Profeſſion utile n'emportera dérogeance.

XII.

A l'avenir, il ne ſera envoyé en Cour de Rome, en la vice-Légation d'Avignon, en la Nonciature de Lucerne, aucun denier pour Annates ou pour quelqu'autre cauſe que ſe ſoit; mais les Diocéſains s'adreſſeront à leurs Evêques pour toutes les proviſions de bénéfices & diſpenſes, leſquelles ſeront accordées gratuitement, nonobſtant toutes réſerves, expectatives & partages de mois; toutes les Egliſes de France devant jouir de la même liberté.

XIII.

Les déports, droits de cotte-morte, dépouilles, *vacat*, droits cenſaux, deniers de S. Pierre, & autres de même genre établis en faveur des Evêques, Archidiacres, Archi-Prêtres, Chapitres, Curés primitifs, & tous autres, ſous quelque nom que ce ſoit, ſont abolis; ſauf à pourvoir, ainſi qu'il appartiandra, à la dotation des Archidiaconés & des Archi-prêtrés, qui ne ſeroient pas ſuffiſamment dotés.

XIV.

La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorſque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on ſera titulaire excéderont la

ſomme de trois mille livres. Il ne ſera pas permis non plus de poſſéder pluſieurs penſions ſur bénéfices, ou une penſion & un bénéfice, ſi le produit des objets de ce genre que l'on poſsède déjà, excède la même ſomme de trois mille livres.

XV.

Sur le compte qui ſera rendu à l'Aſſemblée Nationale de l'Etat des penſions, grâces & traitemens, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la ſuppreſſion de celles qui n'auroient pas été méritées, & de la réduction de celles qui seroient exceſſives; ſauf à déterminer pour l'avenir une ſomme dont le Roi pourra diſpoſer pour cet objet.

XVI.

L'Aſſemblée Nationale décrète qu'en mémoire des grandes & importantes délibérations qui viennent d'être priſes pour le bonheur de la France, une médaille ſera frappée, & qu'il ſera chanté, en action de grâces, un *Te Deum* dans toutes les Paroiſſes & Egliſes du Royaume.

XVII.

L'Aſſemblée Nationale proclame ſolemnellement le Roi LOUIS XVI *Reſtaurateur de la Liberté Françoiſe.*

XVIII.

L'Aſſemblée Nationale ſe rendra en Corps auprès

602

du Roi, pour préſenter à Sa Majeſté l'Arrêté qu'Elle vient de prendre, lui porter l'hommage de ſa plus reſpectueuſe reconnoiſſance, & la ſupplier de permettre que le *Te Deum* ſoit chanté dans ſa Chapelle, & d'y aſſiſter Elle-même.

XIX.

L'Aſſemblée Nationale s'occupera immédiatement après la Coſtitution, de la rédaction des Lois néceſſaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le préſent Arrêté, qui ſera inceſſamment envoyé par MM. les Députés, dans toutes les Provinces, avec le Décret du 10 de ce mois, pour l'un & l'autre y être imprimés, publiés, même au prône des Paroiſſes, & affiché par-tout où beſoin ſera.

Signé, LE CHAPELIER, *Préſident*; L'ABBÉ SIEYES, le Comte de LALLY-TOLENDAL, FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, L'Abbé DE MONTESQUIOU, EMMERY, *Secrétaires.*

Callationné, conforme à l'original, Verſailles, le 13 Août 1789. VIVIER, *Secrétaire.*

Par Mandement de l'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Signé PONCET-DELPECH, *Député.*

A MONTAUBAN,
Chez VINCENT TEULIERES, Seul Imprimeur du Roi, Breveté, place Trimond. 1789.